

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 15 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quinze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Saint-Marcet, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	commune	nom	prénom	
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	Présente
2	ALAN	SOUDAIS	Jean-Luc	Procuration à A Passament
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	Procuration à R Duclos
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	FITTE	Michel	Présent
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	Présent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	Présent
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Procuration à M Gasto-Oustric
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Procuration à J Brunet
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Absent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléée par R Duclos
25	CASTERA VIGNOLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Absente
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	BRANGER	Pierre	Présent

34	EOUX	REY	Monique	Absente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Procuration à G Clarens
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Présence après le vote du procès-verbal
42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	Absent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Procuration à C Vouigny
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	Procuration à L Cortinas
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	Procuration à M Duprat
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	Présente
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
50	LARCAN	CABARE	Lucien	Absent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par G Blajan
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	Présent
53	LE CUIING	LACROIX	Nathalie	Présente
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	Absent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à JP Manent-Manent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUE	François	Présent
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Présent
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	Procuration à F Caraoue
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	Présence après le vote du procès-verbal
64	LODES	BAQUE	Jean	Suppléé par V Berrebi
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Procuration à D Sarraquigne
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Présent
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	Présent
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	Présent
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à R Farre
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	Présente
76	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
77	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à P Brillaud
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	Excusée
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	Absent
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Procuration à G Sioutac
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Procuration à T Toubert
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	Présent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	Présent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présence à partir du point n°63
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	Absent
90	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

92	REGADES	GASTO	Marlène	Présente
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	Présente
94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Présent – sortie définitive après le point n°39
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	Présente
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à A Pinet
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Procuration à B Malet
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	Procuration à M Gasto
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Procuration à E Riera
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à P Saforcada jusqu'au point n° 55
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à R Lacroix
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	Procuration à I Raulet
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	Présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	Procuration à Y Louis
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	Absente
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Procuration à M Isasi
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Présent
116	SAINT-GAUDENS	PITIOT	Jean-Luc	Procuration à J Subra
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à P Gaspin
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Procuration à A Navarre
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à JP Duclos
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	Présent
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
127	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
128	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	Absent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	Présent
131	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Absent
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	Présence à partir du point n°39
135	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
136	SAVARTHES	GILLY	Martine	Suppléée par P Gaspin
137	SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
138	TERREBASSE	FAURE	Thomas	Absent
139	VALENTINE	PUISSEGUR	André	Procuration à C Abadie
140	VILLENEUVE DE RIVIERE	PLUMET	Claude	Absent
141	VILLENEUVE DE RIVIERE	SAFORCADA	Pierre	Présent – sortie définitive après le point n°55
142	VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie	Présente – sortie définitive après le point n°55 – donne procuration à E Sansonetto
143	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Est nommée secrétaire de séance : Evelyne SANSONETTO

-----

**FISCALITE DETERMINATION TAUX  
CFE – TH – TFPB- TFPNB  
ANNEE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires lors de la séance du 21 février 2019, précisant le souhait de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'exercice 2019,

Vu les notifications de bases prévisionnelles transmises par les services fiscaux,

Vu le produit fiscal attendu pour 2019 figurant au budget primitif de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les taux de fiscalité suivants :

objet	Taux 2018	Taux proposé 2019	Bases prévisionnelles 2019	Produit attendu 2019
Cotisation Foncière Entreprises	32.90%	32.90%	15 675 000 €	5 157 089 €
Taxe d'Habitation	13.09%	13.09 %	58 588 000 €	7 669 181 €
Taxe Foncière Propriétés Bâties	2.96%	2.96 %	51 975 000 €	1 539 134 €
Taxe Foncière Propriétés Non Bâties	23.35%	23.35 %	1 815 000 €	423 932 €
			<b>total</b>	<b>14 789 336 €</b>

Il vous est proposé

- DE FIXER le taux CFE pour 2019 à 32.90 %, le taux TH à 13.09%, le taux TFPNB à 23.35% et le taux TFPB à 2.96%

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**FISCALITE DETERMINATION TAUX  
Taxe Enlèvement Ordures Ménagères (TEOM)  
ANNEE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires lors de la séance du 21 février 2019,

Vu les notifications de bases prévisionnelles transmises par les services fiscaux,

Considérant qu'à compter de l'exercice 2019, nous percevons en lieu et place du SIVOM, la TEOM sur le territoire du Saint-Gaudinois à l'identique des dispositions prises pour le Montréjeaulais,

Vu le produit de TEOM attendu pour 2018 figurant au budget primitif de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les taux de TEOM suivants :

TEOM institué par l'EPCI

Zone	Taux 2018	Taux proposé	Bases prévisionnelles 2019 en €	Produit attendu en €
Zone 1 - zone Isle-En-Dodon centre-ville	13.50%	<b>13.50 %</b>	1 5 77 896	213 016
Zone 2 – Autres communes et extérieurs de l'Isle-En-Dodon	12.00%	<b>12.00 %</b>	11 380 173	1 365 621
		<b>total</b>	<b>12 958 069</b>	<b>1 578 637</b>

TEOM perçue en lieu et place d'un syndicat mixte

Zone	Taux 2018	Taux proposé	Bases prévisionnelles 2019 en €	Produit attendu en €
AUSSON	9.94%	<b>10.06%</b>	632 271	63 606
BALESTA	9.94%	<b>10.06%</b>	109 773	11 043
BORDES DE RIVIERE	9.94%	<b>10.06%</b>	418 663	42 117
BOUDRAC	9.94%	<b>10.06%</b>	105 993	10 663
CAZARIL TAMBOURES	9.94%	<b>10.06%</b>	71 494	7 192
CLARAC	9.94%	<b>10.06%</b>	516 635	51 973
CUGURON	9.94%	<b>10.06%</b>	132 690	13 349
LE CUIING	9.94%	<b>10.06%</b>	323 784	32 573
FRANQUEVIELLE	9.94%	<b>10.06%</b>	271 650	27 328
LECUSSAN	9.94%	<b>10.06%</b>	204 524	20 575
LOUDET	9.94%	<b>10.06%</b>	130 751	13 154
MONTREJEAU	9.94%	<b>10.06%</b>	3 581 135	360 262
PONLAT-TAILLEBOURG	9.94%	<b>10.06%</b>	470 918	47 374
SAINT-PLANCARD	9.94%	<b>10.06%</b>	343 347	34 541
SEDEILHAC	9.94%	<b>10.06%</b>	40 432	4 067
LES TOURREILLES	9.94%	<b>10.06%</b>	257 675	25 922
VILLENEUVE LECUSSAN	9.94%	<b>10.06%</b>	400 326	40 273
		<b>Sous total</b>	<b>8 012 461</b>	<b>806 013</b>
		<b>1</b>		
ASPRET-SARRAT	12.11%	<b>11.69%</b>	104 713	12 241
ESTANCARBON	1.81%	<b>1.77%</b>	2 975 429	52 665
LABARTHE-INARD	8.69%	<b>8.37%</b>	899 159	75 260
LABARTHE-RIVIERE	9.06%	<b>8.88%</b>	1 371 732	121 810
LALOURET-LAFFITEAU	12.95%	<b>12.48%</b>	96 416	12 033
LANDORTHE	6.92%	<b>7.08%</b>	1 217 469	86 197
LARCAN	13.04%	<b>11.92%</b>	132 357	15 777
LESPITEAU	10.68%	<b>11.43%</b>	71 834	8 211
LIEOUX	12.37%	<b>11.97%</b>	90 409	10 822
LODES	12.20%	<b>12.57%</b>	202 554	25 461
MIRAMONT DE COMMINGES	11.21%	<b>10.36%</b>	748 917	77 588
POINTIS-INARD	9.36%	<b>9.70%</b>	828 330	80 348
REGADES	10.15%	<b>9.90%</b>	122 647	12 142
RIEUCAZE	10.09%	<b>10.44%</b>	46 972	4 904
SAINT-GAUDENS PAVILLON	7.84%	<b>7.91%</b>	13 439 172	1 063 039
SAINT-GAUDENS CENTRE	7.88%	<b>8.24%</b>	2 282 714	188 096
SAINT-GAUDENS SERRES	6.36%	<b>6.35%</b>	1 061 841	67 427
SAINT-IGNAN	11.19%	<b>10.13%</b>	200 615	20 322

SAINT-MARCET	11.49%	<b>10.52%</b>	310 731	32 689
SAUX ET POMAREDE	12.42%	<b>12.20%</b>	194 687	23 752
SAVARTHES	9.61%	<b>10.50%</b>	145 130	15 239
VALENTINE	8.14%	<b>7.81%</b>	1 012 554	79 080
VILLENEUVE DE RIVIERE	7.87%	<b>8.37%</b>	2 115 862	177 098
		<b>Sous total</b>	<b>29 672 244</b>	<b>2 262 198</b>
		<b>2</b>		
<b>Total Général zone SIVOM</b>			<b>37 684 705</b>	<b>3 068 211</b>

Il vous est proposé

DE FIXER les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères selon les propositions présentées ci-dessus

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)  
EVOLUTION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales,

La loi prévoit que le Conseil communautaire peut appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20.

Ce coefficient ne peut être que progressivement réduit ou augmenté, de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

Le coefficient actuellement appliqué pour notre territoire est de 1,05 depuis la première revalorisation votée en 2018,

Considérant la contrainte exposée ci-dessus, le nouveau coefficient ne peut dépasser 1,10.

Considérant la volonté de lutter contre la désertification commerciale progressive des centres villes au profit des ensembles commerciaux plus vastes situés en périphérie.

Il est proposé au conseil communautaire de :

APPLIQUER au montant de la Taxe sur les surfaces commerciales, une augmentation du coefficient multiplicateur de 0,05.

FIXER le coefficient multiplicateur à 1,10

CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET REGIE TRANSPORTS  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZAC DES LANDES  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZAE PARC D'ACTIVITES OUEST  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique



Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZA LECUSSAN  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET LOTISSEMENT PAPAYET-SOUBEILLE  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET BATIMENTS PRODUCTIFS DE REVENUS  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET SAAD  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET PRINCIPAL  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 12/04/2018, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu la Décision Modificative N°1 adoptée le 27/06/2018,

Vu la Décision Modificative N°2 adoptée le 20/09/2018,

Vu la Décision Modificative N°3 adoptée le 18/12/2018,

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	En euros	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opération de l'exercice 2018 (A)	30 453 238.70	30 842 335 .06	4 073 230.55	5 104 140.76	
<b><u>Résultat exercice 2018</u></b>		<b><u>389 096.36</u></b>		<b><u>1 030 910.21</u></b>	
Résultats reportés 2017 (B)		2 421 775.98	1 567 361.34		
<b>Résultats cumulés (A+B)</b>	<b><u>30 453 238.70</u></b>	<b><u>33 264 111.04</u></b>	<b><u>5 640 591.89</u></b>	<b><u>5 101 140.76</u></b>	
Résultat de clôture		<b><u>2 810 872.34</u></b>	<b><u>536 451.13</u></b>		
Reste à réaliser			631 365.52	895 881.67	
Solde RAR				264 516.15	
Totaux cumulés avec RAR		<b><u>2 810 872.34</u></b>	<b><u>271 934.98</u></b>		
<b>Résultats définitifs Avant affectation</b>		<b><u>2 810 872.34</u></b>	<b><u>536 451.10</u></b>		

POUR : 114  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET REGIE TRANSPORT  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 12/04/2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Vu la Décision Modificative N°1 approuvée le 22/10/2018

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	En euros	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opération de l'exercice 2018 (A)	415 436.08	401 324.11	38 428.53	39 835.92	
Résultat exercice	14 111.97			1 407.39	
Résultats reportés 2017 (B)		44 764.47		78 467.30	
<b>Résultats cumulés (A+B)</b>	<b><u>415 436.08</u></b>	<b><u>446 088.58</u></b>	<b><u>38 428.53</u></b>	<b><u>118 303.22</u></b>	
<b>Résultat de clôture</b>		<b><u>30 652.50</u></b>		<b><u>79 874.69</u></b>	
Reste à réaliser					
Totaux cumulés avec RAR		<b><u>30 652.50</u></b>		<b><u>79 874.69</u></b>	
Résultats définitifs		<b><u>30 652.50</u></b>		<b><u>79 874.69</u></b>	

POUR : 114  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :  
NE PREND PAS PART A VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET ZAC LES LANDES  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 12/04/2018, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Vu la Décision Modificative N°1 approuvée le 27/06/2018

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opération de l'exercice 2018 (A)	12 131.69	0.00	107 189.18	56 348.57
résultat exercice 2018	12 131.69	0.00	50 840.61	
Résultats reportés 2017 (B)			125 927.73	
<b><u>Résultats cumulés (A+B)</u></b>	<b><u>12 131.69</u></b>	<b><u>0.00</u></b>	<b><u>233 116.91</u></b>	<b><u>56 348.57</u></b>
<b><u>Résultat de clôture</u></b>	<b><u>12 131.69</u></b>		<b><u>176 768.34</u></b>	
Reste à réaliser				
Totaux cumulés avec RAR	12 131.69		176 768.34	
Résultats définitifs avant affectation	<b><u>12 131.69</u></b>		<b><u>176 768.34</u></b>	

POUR : 114

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET ZAE PARC ACTIVITES OUEST  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération en date du 12/04/2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	En euros DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opérations de l'exercice 2018 (A)	934 725.49	934 725.49	934 725.49	930 112.99
<i>Résultat exercice 2018</i>		<u>0.00</u>	<u>4 612.50</u>	
Résultats reportés 2017 (B)		0.00	343 428.62	
<b>Résultats cumulés (A+B)</b>	<b><u>934 725.49</u></b>	<b><u>934 725.49</u></b>	<b><u>1 278 154.11</u></b>	<b><u>930 112.99</u></b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b><u>0.00</u></b>	<b><u>348 041.12</u></b>	
Reste à réaliser				
Totaux cumulés avec RAR		0.00	348 041.12	
<b>Résultats définitifs avant affectation</b>		<b><u>0.00</u></b>	<b><u>348 041.12</u></b>	

POUR : 114

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET ZA LECUSSAN  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12/04/2018, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018.



- LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opération de l'exercice 2018 (A)	81 198.92	81 198.92	81 198.92	81 198.92
Résultats exercice 2018	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultats reportés 2017 (B)			58 915.98	
<b>Résultats cumulés (A+B)</b>	<b><u>81 198.92</u></b>	<b><u>81 198.92</u></b>	<b><u>140 114.90</u></b>	<b><u>81 198.92</u></b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b><u>0.00</u></b>	<b><u>58 915.98</u></b>	
Reste à réaliser				
Totaux cumulés avec RAR		0.00	58 915.98	
Résultats définitifs avant affectation		<b>0.00</b>	58 915.98	

POUR : 114

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 12/04/2018, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
En euros				
Opération de l'exercice 2018 (A)	404 972.82	404 972.82	404 972.82	407 684.98
Résultats de l'exercice 2018				2 712.16
Résultats reportés 2017 (B)			402 273.02	
<b><u>Résultats cumulés (A+B)</u></b>	<b><u>404 972.82</u></b>	<b><u>404 972.82</u></b>	<b><u>807 245.84</u></b>	<b><u>407 684.98</u></b>
<b><u>Résultat de clôture</u></b>		<b><u>0.00</u></b>	<b><u>399 560.86</u></b>	
Reste à réaliser				
Totaux cumulés avec RAR		0.00		
<b>Résultats définitifs avant affectation</b>		<b>0.00</b>	<b><u>399 560.86</u></b>	

POUR : 114  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET LOTISSEMENT PAPAYET-SOUBEILLE  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 12/04/2018, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	En euros DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opération de l'exercice 2018 (A)	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultats exercices 2018	0.00	0.00	0.00	0.00
_Résultats reportés 2017 (B)			<b><u>170 998.22</u></b>	
<b><u>Résultats cumulés (A+B)</u></b>	<b><u>0.00</u></b>	<b><u>0.00</u></b>	<b><u>170 998.22</u></b>	<b><u>0.00</u></b>
<b><u>Résultat de clôture</u></b>		<b><u>0.00</u></b>	<b><u>170 998.22</u></b>	<b><u>0.00</u></b>
Reste à réaliser				
Totaux cumulés avec RAR		0.00	170 998.22	
<b><i>Résultats définitifs avant affectation</i></b>		<b><u>0.00</u></b>	<b><u>170 998.22</u></b>	

POUR : 114

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET BATIMENTS PRODUCTIFS DE REVENUS  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 12/04/2018, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Considérant un problème technique entre les services comptables de la communauté et les services de la Trésorerie, empêchant l'exécution du budget 2018

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	En euros	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opération de l'exercice 2018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b><u>Résultats de l'exercice</u></b>	<b><u>0.00</u></b>	<b><u>0.00</u></b>	<b><u>0.00</u></b>	<b><u>0.00</u></b>	<b><u>0.00</u></b>
<b><u>Résultats reportés 2017</u></b>					
Résultat de clôture		<b><u>0.00</u></b>			<b><u>0.00</u></b>
Reste à réaliser					
Totaux cumulés avec RAR		<b><u>0.00</u></b>			<b><u>0.00</u></b>
Résultats définitifs avant affectation		<b><u>0.00</u></b>			<b><u>0.00</u></b>

POUR : 114  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ADOPTE

**BUDGET SAAD  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2018**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 23/10/2017, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2018.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	En euros	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Opération de l'exercice 2018 (A)	1 205 798.80	1 172 907.89	4 466.26	13 018.81	
Résultat de l'exercice	32 890.91			8 552.55	
Résultats reportés N-2 (B)	<b><u>25 822.25</u></b>			<b><u>8 020.50</u></b>	
<b>Résultats cumulés (A+B)</b>	<b><u>1 231 621.05</u></b>	<b><u>1 172 907.89</u></b>	<b><u>4 466.26</u></b>	<b><u>21 039.31</u></b>	
<b>Résultat de clôture</b>	<b><u>58 713.16</u></b>			<b><u>16 573.05</u></b>	
Reste à réaliser					
Totaux cumulés avec RAR					
<b>Résultats définitifs avant affectation</b>	<b><u>58 713.16</u></b>			<b><u>16 573.05</u></b>	

Suite au transfert de l'activité au CIAS Cœur et Coteaux du Comminges depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les résultats seront repris et affectés par ce dernier pour les budgets primitifs ultérieurs.

Il est proposé au Conseil Communautaire de

DIRE que le budget primitif 2019, voté par délibération N° 2018-210 du 22/10/2018, fera l'objet d'une validation de son compte administratif par l'assemblée délibérante du CIAS.

**POUR : 114**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 1**

**ADOPTE**

**BUDGET PRINCIPAL- CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2018**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2018 pour le budget principal se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat excédentaire exercice 2018</b>	<b>1 030 910.21 €</b>
<b>Déficit investissement cumulé au 31 décembre 2017</b>	<b>1 567 361.34 €</b>
<b>Déficit investissement cumulé 2018</b>	<b>536 451.13 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	631 365.52 €
Reste à réaliser en recettes	895 881.67 €
<b>déficit avec restes à réaliser 2018</b>	<b>271 934.98 €</b>

**2° / section de fonctionnement :**

<b>Résultat excédentaire 2018</b>	<b>389 096.36 €</b>
<b>Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2017)- excédent cumulé au 31 décembre 2018 avant affectation- excédent</b>	<b>2 421 775.98 €</b>
	<b>2 810 872.34 €</b>

Je vous propose de décider les affectations suivantes pour le BP 2019

a) report en D001	536 451.10 €
b) affectation compte 1068	271 934.98 €
c) report R002	2 538 937.36 €

POUR : 115

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET REGIE TRANSPORTS  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2018**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le conseil d'exploitation de la régie des transports en date du 22 mars 2019,

Les résultats de l'exercice 2018 pour le budget régie transports se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat excédentaire exercice 2018</b>	<b>1 407.39 €</b>
Excédent investissement cumulé au 31 décembre 2017	<b>78 467.30 €</b>
Excédent investissement cumulé 2018	<b>79 874.69 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	0.00 €
Reste à réaliser en recettes	0.00 €
<b>Excédent cumulé avec restes à réaliser</b>	<b>79 874.69 €</b>

**2°/ section de fonctionnement :**

<b>Résultat déficitaire 2018</b>	14 111.97 €
Résultat excédentaire antérieur cumulé (après affectation des résultats 2018)	44 764.47 €
<b>excédent cumulé au 31 décembre 2018</b>	<b>30 652.50 €</b>

Je vous propose de décider les affectations définitives suivantes pour le BP 2019

- Report en R001 79 874.69 €
- Report en R002 30 652.50 €

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZAC LANDES  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2018**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2018 pour le budget ZAC Landes se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat déficitaire exercice 2018</b>	50 840.61 €
déficit investissement cumulé au 31 décembre 2017	125 927.73 €
<b>déficit investissement cumulé 2018</b>	<b>176 768.34 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	-
Reste à réaliser en recettes	-
<b>déficit cumulé avec restes à réaliser 2018</b>	<b>176 768.34 €</b>

**2°/ section de fonctionnement :**

Résultat 2018 déficitaire	12 131.69 €
Résultat excédentaire antérieur cumulé (après affectation des résultats 2017)	0.00 €
<b>Excédent cumulé au 31 décembre 2018</b>	<b>12 131.69 €</b>

Je vous propose de décider les affectations définitives suivantes pour le BP 2019

- a) au compte D001 176 768.34 €
- b) au compte D002 12 131.69 €

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZAE PARC ACTIVITES OUEST  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2018**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :  
Les résultats de l'exercice 2018 pour le budget principal se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat déficitaire exercice 2018</b>	<b>4 612.50</b>
Résultat investissement cumulé au 31 décembre 2017 - déficit	<b>343 428.62</b>
<b>déficit investissement cumulé 2018</b>	<b>348 041.12</b>
Reste à réaliser en dépenses	<b>0.00</b>
Reste à réaliser en recettes	<b>0.00</b>
<b>Déficit cumulé avec restes à réaliser 2018</b>	<b>348 041.12</b>

**2°/ section de fonctionnement :**

Résultat 2018	<b>0.00</b>
Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2017)	<b>0.00</b>
<b>résultat cumulé au 31 décembre 2018</b>	<b>0.00</b>

Je vous propose de décider les affectations définitives suivantes pour le BP 2019:

- a) report en D001 348 041.12 €

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZA LECUSSAN  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2018**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :  
Les résultats de l'exercice 2018 pour le budget ZA Lecussan se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat exercice 2018</b>	<b>0.00</b>
Déficit investissement cumulé au 31 décembre 2017	<b>58 915.98</b>
<b>Déficit investissement cumulé 2018</b>	<b>58 915.98</b>
Reste à réaliser en dépenses	<b>0.00</b>
Reste à réaliser en recettes	<b>0.00</b>
<b>Déficit cumulé avec restes à réaliser 2018</b>	<b>58 915.98</b>



**2°/ section de fonctionnement :**

Résultat 2018	0.00
Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2017)	0.00
<b>cumulé au 31 décembre 2018</b>	<b>0.00</b>

Je vous propose de décider les affectations définitives suivantes pour le BP 2019

a) report en D001 58 915.98 €

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2018**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2018 pour le budget Lotissement Ausson-Ponlat se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat excédentaire exercice 2018</b>	<b>2 716.27 €</b>
Déficit investissement cumulé au 31 décembre 2017	402 273.02 €
<b>déficit investissement cumulé 2018</b>	<b>399 556.75 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	-
Reste à réaliser en recettes	-
<b>déficit cumulé avec restes à réaliser 2018</b>	<b>399 556.75 €</b>

**2°/ section de fonctionnement :**

Résultat 2018	0.00 €
Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2017)	0.00 €
<b>cumulé au 31 décembre 2018</b>	<b>0.00 €</b>

Je vous propose de décider les affectations définitives suivantes pour le BP 2019

a) report en D001 399 556.75 €

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET LOTISSEMENT DE PAPAYET-SOUBEILLE  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2018**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2018 pour le budget du Lotissement Papayet-Soubeille se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat exercice 2018</b>	<b>0.00 €</b>
Déficit investissement cumulé au 31 décembre 2017	<b>170 998.22 €</b>
<b>Déficit investissement cumulé 2018</b>	<b>170 998.22 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	-
Reste à réaliser en recettes	-
<b>Déficit cumulé avec restes à réaliser 2018</b>	<b>170 998.22 €</b>

**2°/ section de fonctionnement :**

Résultat 2018	<b>0.00</b>
Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2017)- excédent	<b>0.00</b>
<b>cumulé au 31 décembre 2018</b>	<b>0.00</b>

Je vous propose de décider les affectations définitives suivantes pour le BP 2019

- a) report en D001 170 998.22 €

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET PRINCIPAL  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019,

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	11 378 604.00	11 378 604.00
<b>Fonctionnement</b>	37 363 961.00	37 363 961.00
<b>TOTAL</b>	<b>48 742 565.00</b>	<b>48 742 565.00</b>

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET REGIE TRANSPORTS  
BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019,

Vu le conseil d'exploitation de la régie des transports en date du 22 mars 2019,

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif de la Régie des Transports pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	<b>458 000.00</b>	<b>458 000.0</b>
<b>exploitation</b>	<b>429 717.00</b>	<b>429 717.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>887 717.00</b>	<b>887 717.00</b>

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZAC des LANDES  
BUDGET PRIMITIF-EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget de la ZAC des Landes pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	<b>3 494 267.00</b>	<b>3 494 267.00</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>3 570 324.00</b>	<b>3 570 324.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 064 591.00</b>	<b>7 064 591.00</b>

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZAE PARC d'ACTIVITES OUEST  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019,

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif de la ZAE Parc d'Activités Ouest pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	<b>1 787 666.61</b>	<b>1 787 666.61</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>1 439 625.49</b>	<b>1 439 625.49</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 227 292.10</b>	<b>3 227 292.10</b>

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET ZA LECUSSAN  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019,

Je vous demanderais de bien vouloir  
ADOPTER le budget primitif de la ZA LECUSSAN pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	130 114.90	130 114.90
<b>Fonctionnement</b>	81 198.92	81 198.92
<b>TOTAL</b>	<b>211 313.82</b>	<b>211 313.82</b>

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019,

Je vous demanderais de bien vouloir  
ADOPTER le budget primitif du lotissement Ausson-Ponlat pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	1 113 029.57	1 113 029.57
<b>Fonctionnement</b>	1 054 972.82	1 054 972.82
<b>TOTAL</b>	<b>2 168 002.39</b>	<b>2 168 002.39</b>

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET LOTISSEMENT PAPAYET-SOUBEILLE  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif du Lotissement Papayet-Soubelle pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	478 502.44	478 502.44
<b>Fonctionnement</b>	317 504.22	317 504.22
<b>TOTAL</b>	<b>796 006.66</b>	<b>796 006.66</b>

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET BATIMENTS PRODUCTIFS DE REVENUS  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2019**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 21 février 2019,

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif Bâtiments productifs de revenus pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	137 500.00	137 500.00
<b>Fonctionnement</b>	25 200.00	25 200.00
<b>TOTAL</b>	<b>162 700.00</b>	<b>162 700.00</b>

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**CREATION BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES RIBEIRO »**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Une zone d'activité s'est constituée autour du Bâtiment RIBEIRO situé à l'Isle-En-Dodon, cette zone comprend quelques parcelles qui pourraient représenter une unité foncière intéressante et exploitable à terme pour des implantations d'entreprises.

La communauté envisage de développer cette zone en effectuant les acquisitions et aménagements nécessaires. Pour se faire, il convient de créer un budget annexe soumis à TVA et assis sur la nomenclature M14.

Ce budget porterait la dénomination « Zone d'activités Ribeiro »

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

AUTORISER après avis du Trésorier Payeur la création du budget annexe « Zone d'activités Ribeiro »

APPLIQUER la nomenclature M14 sur ce budget

EFFECTUER les démarches nécessaires pour les déclarations afférentes au fonctionnement de ce budget

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES**  
Exercice 2019

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu la délibération N°2018-27 du 19/03/2018 fixant provisoirement les attributions de compensations aux communes,

Vu le rapport de la CLETC du 7 janvier 2019, fixant les charges liés à la restitution de la compétence scolaire et les transferts des compétences urbanisme, social et contingent SDIS,

Au titre de l'exercice 2019, le montant des attributions de compensations est fixé comme suit :

Communes	AC 2018	Restitution compétence scolaire	Transfert compétence Action sociale	Transfert compétence urbanisme	Transfert contingent SDIS	Nouvelles AC positives	Nouvelles AC Négatives
AGASSAC	7 084,00 €		230,28 €	257,32 €	1 652,88 €	4 943,52 €	
ALAN	20 122,00 €	2 170,00 €	632,29 €	511,72 €	4 118,70 €	17 029,29 €	
AMBAX	16 772,00 €		130,75 €	154,14 €	1 002,60 €	15 484,51 €	
ANAN	37 404,00 €		483,98 €	443,09 €	3 210,97 €	33 265,96 €	
ASPRET SARRAT	1 351,32 €			189,49 €	1 439,66 €		- 277,83 €
AULON	4 037,00 €	1 190,00 €	628,39 €	590,71 €	4 809,66 €		- 801,76 €
AURIGNAC	54 742,00 €	11 760,00 €	2 488,20 €	1 482,85 €	23 655,47 €	38 875,48 €	
AUSSON	61 911,00 €		1 122,13 €	628,76 €	7 478,67 €	52 681,44 €	
BACHAS	- €		136,61 €	110,36 €	1 016,13 €		- 1 263,10 €
BALESTA	17 711,00 €		322,00 €	274,13 €	2 086,44 €	15 028,43 €	
BENQUE	118,00 €		318,10 €	331,24 €	2 100,01 €		- 2 631,35 €
BLAJAN	66 992,00 €		1 040,16 €	700,47 €	6 110,29 €	59 141,08 €	
BOISSEDE	6 389,00 €		140,51 €	137,62 €	961,93 €	5 148,94 €	
BORDES-DE-RIVIERE	34 262,00 €		981,62 €	600,59 €	5 012,86 €	27 666,93 €	
BOUDRAC	1 186,00 €		284,92 €	322,16 €	1 707,11 €		- 1 128,19 €
BOULOGNE-SUR-GESE	297 921,00 €		3 251,24 €	2 013,70 €	32 839,11 €	259 816,95 €	
BOUSSAN	36,00 €		480,08 €	433,91 €	2 587,73 €		- 3 465,72 €
BOUZIN	48,00 €		202,96 €	155,44 €	934,82 €		- 1 245,22 €
CARDEILHAC	20 853,00 €		530,82 €	545,55 €	3 340,04 €	16 436,59 €	
CASSAGNABERE-TOURNAS	3 043,00 €	2 940,00 €	897,70 €	851,07 €	5 405,76 €		- 1 171,53 €
CASTELGAILLARD	6 907,00 €		120,99 €	167,98 €	948,40 €	5 669,63 €	
CASTERA-VIGNOLES	3 212,00 €		126,85 €	127,52 €	731,61 €	2 226,02 €	
CAZAC	9 547,00 €		171,73 €	180,69 €	1 124,52 €	8 070,06 €	
CAZARIL-TAMBOURES	72 232,00 €		181,49 €	197,33 €	1 341,29 €	70 511,89 €	
CAZENEUVE-MONTAUD	- €		142,46 €	143,54 €	745,15 €		- 1 031,15 €



CHARLAS	15 124,00 €		476,17 €	403,54 €	2 574,18 €	11 670,11 €	
CIADOUX	13 837,00 €		476,17 €	392,58 €	2 574,18 €	10 394,07 €	
CLARAC	132 135,00 €		1 247,03 €	647,50 €	7 031,58 €	123 208,89 €	
COUEILLES	12 802,00 €		195,15 €	194,88 €	1 395,50 €	11 016,47 €	
CUGURON	5 027,00 €		370,79 €	298,43 €	2 411,60 €	1 946,18 €	
EOUX	8 536,00 €		224,43 €	256,32 €	1 652,88 €	6 402,37 €	
ESCANECRABE	17 358,00 €		497,64 €	470,48 €	3 319,33 €	13 070,55 €	
ESPARRON	- €		117,09 €	146,09 €	501,30 €		- 764,48 €
ESTANCARBON	127 616,38 €			686,78 €	7 975,78 €	118 953,82 €	
FABAS	14 014,00 €		402,01 €	497,05 €	2 939,98 €	10 174,96 €	
FRANQUEVIELLE	114,00 €		677,18 €	497,49 €	4 538,70 €		- 5 599,37 €
FRONTIGNAN-SAVES	5 723,00 €		132,70 €	129,36 €	677,43 €	4 783,51 €	
GENSAC-DE-BOULOGNE	6 013,00 €		271,26 €	286,79 €	1 910,31 €	3 544,64 €	
GOUDEX	2 105,00 €		99,53 €	87,28 €	609,68 €	1 308,51 €	
LABARTHE-INARD	60 951,96 €			998,46 €	11 474,18 €	48 479,32 €	
LABARTHE-RIVIERE	78 176,78 €			1 547,49 €	17 290,44 €	59 338,85 €	
LABASTIDE-PAUMES	7 483,00 €		288,83 €	275,59 €	1 734,18 €	5 184,40 €	
LALOURET-LAFFITEAU	- €			215,40 €	1 670,02 €		- 1 885,42 €
LANDORTHE	113 174,76 €			1 066,22 €	11 675,73 €	100 432,81 €	
LARCAN	- €			285,80 €	2 274,69 €		- 2 560,49 €
LARROQUE	22 009,00 €		583,51 €	608,17 €	4 701,25 €	16 116,07 €	
LATOUE	6 927,00 €	1 540,00 €	640,10 €	585,18 €	3 901,90 €	3 339,82 €	
LE CUING	26 265,00 €		909,41 €	614,68 €	5 168,43 €	19 572,48 €	
LECUSSAN	2 912,00 €		513,25 €	360,97 €	2 858,71 €		- 820,93 €
LES TOUREILLES	14 371,00 €		751,34 €	551,70 €	4 985,79 €	8 082,17 €	
LESPITEAU	- €			113,65 €	1 007,77 €		- 1 121,42 €
LESPUGUE	7 568,00 €		156,12 €	161,27 €	1 138,05 €	6 112,56 €	
LIEUX	658,00 €			211,52 €	- €	446,48 €	
LILHAC	9 728,00 €		257,60 €	244,95 €	1 232,89 €	7 992,56 €	
L'ISLE EN DODON	347 385,00 €		17 908,18 €	2 185,77 €	42 175,05 €	285 116,00 €	
LODES	- €			483,78 €	3 685,56 €		- 4 169,34 €
LOUDET	- €		398,11 €	276,88 €	2 994,17 €		- 3 669,16 €
MARTISSERRE	7 337,00 €		117,09 €	156,77 €	731,61 €	6 331,53 €	
MAUVEZIN	7 581,00 €		179,54 €	158,23 €	663,69 €	6 579,54 €	
MIRAMBEAU	9 652,00 €		124,90 €	127,27 €	704,51 €	8 695,32 €	
MIRAMONT DE CGES	83 859,68 €			915,65 €	11 531,77 €	71 412,26 €	
MOLAS	1 692,00 €		333,71 €	322,65 €	2 032,24 €		- 996,60 €
MONDILHAN	9 347,00 €		199,06 €	254,41 €	1 124,52 €	7 769,01 €	
MONTBERNARD	8 985,00 €		435,19 €	513,65 €	2 953,52 €	5 082,64 €	
MONTESQUIEU-GUITTAUT	- €		343,47 €	323,99 €	1 707,17 €		- 2 374,63 €
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	4 592,00 €		169,78 €	134,39 €	907,72 €	3 380,11 €	
MONTMAURIN	14 731,00 €		419,58 €	360,75 €	2 723,20 €	11 227,47 €	
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	441,00 €		431,29 €	278,30 €	2 072,89 €		- 2 341,48 €

MONTREJEAU	544 362,00 €		17 908,18 €	3 229,75 €	57 343,30 €	465 880,77 €	
NENIGAN	2 604,00 €		124,90 €	92,38 €	758,69 €	1 628,03 €	
NIZAN-GESSE	7 259,00 €		158,07 €	213,39 €	1 151,61 €	5 735,93 €	
PEGUILHAN	42 559,00 €		591,31 €	640,47 €	3 807,09 €	37 520,13 €	
PEYRISSAS	1 246,00 €		163,93 €	195,43 €	1 110,96 €		- 224,32 €
PEYROUZET	1 292,00 €		175,64 €	165,38 €	1 070,29 €		- 119,31 €
POINTIS INARD	58 277,89 €			1 100,37 €	10 927,10 €	46 250,42 €	
PONLAT-TAILLEBOURG	74 673,00 €		1 229,46 €	718,28 €	6 299,99 €	66 425,27 €	
PUYMAURIN	11 001,00 €		595,22 €	654,66 €	4 132,25 €	5 618,87 €	
REGADES	- €			191,93 €	1 670,02 €		- 1 861,95 €
RIEUCAZE	- €			83,72 €	532,66 €		- 616,38 €
RIOLAS	14 788,00 €		93,67 €	92,88 €	569,04 €	14 032,41 €	
SAINT-ANDRE	836,00 €	2 170,00 €	441,04 €	508,18 €	2 479,34 €		- 422,56 €
SAINT-ELIX-SEGLAN	808,00 €		83,92 €	204,79 €	636,78 €		- 117,49 €
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	3 422,00 €		105,38 €	136,77 €	731,61 €	2 448,24 €	
SAINT-FRAJOU	19 761,00 €		429,34 €	472,77 €	2 398,05 €	16 460,84 €	
SAINT-GAUDENS	5 441 966,08 €			12 317,74 €	427 611,30 €	5 002 037,04 €	
SAINT-IGNAN	879,42 €			308,64 €	3 613,58 €		- 3 042,80 €
SAINT-LARY-BOUJEAN	7 849,00 €		271,26 €	258,59 €	1 639,35 €	5 679,80 €	
SAINT-LAURENT	3 690,00 €		345,42 €	306,21 €	2 140,65 €	897,72 €	
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	3 270,00 €		68,30 €	112,71 €	555,47 €	2 533,52 €	
SAINT-MARCET	11 240,92 €			580,21 €	5 744,27 €	4 916,44 €	
SAINT-PE-DELBOSC	9 248,00 €		249,80 €	210,59 €	1 652,88 €	7 134,73 €	
SAINT-PLANCARD	19 071,00 €		725,97 €	638,31 €	5 161,93 €	12 544,79 €	
SALERM	11 714,00 €		109,29 €	147,99 €	745,15 €	10 711,57 €	
SAMAN	6 044,00 €		271,26 €	240,29 €	1 978,06 €	3 554,39 €	
SAMOUEILLAN	254,00 €		255,65 €	212,46 €	1 476,78 €		- 1 690,89 €
SARRECAVE	7 604,00 €		150,27 €	119,29 €	853,55 €	6 480,89 €	
SARREMEZAN	5 219,00 €		193,20 €	157,57 €	1 016,13 €	3 852,10 €	
SAUX ET POMAREDE	- €			448,56 €	3 757,56 €		- 4 206,12 €
SAVARTHES	16 294,36 €			214,56 €	1 842,78 €	14 237,02 €	
SEDEILHAC	- €		120,99 €	156,03 €	961,93 €		- 1 238,95 €
TERREBASSE	2 527,00 €	1 540,00 €	279,07 €	280,63 €	1 679,99 €	1 827,31 €	
VALENTINE	335 816,54 €			1 014,53 €	13 115,40 €	321 686,61 €	
VILLENEUVE DE RIVIERE	201 492,14 €			1 909,91 €	20 097,79 €	179 484,44 €	
VILLENEUVE-LECUSSAN	15 802,00 €		1 098,71 €	784,55 €	6 869,02 €	7 049,72 €	
TOTAUX	8 832 982,23 €	23 310,00 €	71 632,72 €	60 000,01 €	901 728,24 €	7 875 791,20 €	- 52 859,94 €

Il est proposé au conseil communautaire de :

VALIDER la répartition des attributions de compensations ci-dessus pour l'exercice 2019.

DIRE que ces montants pourront être réactualisés en fonction des décisions de la CLETC après révisions ou nouveaux transferts de charges

DIRE que les versements seront effectués par douzièmes

DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2019

**POUR :** 108  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :** 7

**ADOPTE**

**AMORTISSEMENT DES BIENS  
BUDGET PRINCIPAL**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Conformément au décret n° 96-523 du 13 juin 1996 et aux dispositions de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens acquis doivent faire l'objet d'un amortissement obligatoire

Vu la délibération N° 2018-68 du 12 avril 2018 approuvant les durées d'amortissement des biens acquis par la communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Considérant la nécessité de déterminer la durée d'amortissement pour les biens, adjonction à des immobilisations corporelles amorties ou en cours d'amortissement et permettant un rallongement de la durée du bien.

Choix du type d'amortissement

- amortissement linéaire : les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Durée d'amortissement

Les durées sont fixées par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur.

La délibération 2018-68 est complétée de la manière suivante :

<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>Propositions de l'ordonnateur</b>
Matériel ou équipement permettant un allongement de la durée de vie du bien	Dans la limite de 3 ans

Il est proposé au conseil communautaire de :

ACCEPTER le complément ci-dessus précisé

DIRE que Monsieur Le Président est pour ce type de bien, autorisé au moment de l'intégration dans l'actif à fixer la durée d'amortissement du dit bien pour une durée de 1, 2 ou 3 ans.

DIRE que la délibération N°2018-68 du 12 avril 2018 est complétée en conséquence

**POUR :** 116  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE D'AGASSAC**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de AGASSAC, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N

- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de AGASSAC, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'AGASSAC et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE D'ANAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de ANAN, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans

que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.

- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de ANAN, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ANAN et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE BOISSEDE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;



Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de BOISSEDE, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.

Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.

- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de BOISSEDE, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de BOISSEDE et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE FABAS**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de FABAS, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de FABAS, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de FABAS et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-PAUMES**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;

- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de LABASTIDE-PAUMES, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle

de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.

- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de LABASTIDE-PAUMES, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de LABASTIDE-PAUMES et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE LILHAC**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de LILHAC, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N



- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de LILHAC, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de LILHAC et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE MARTISSERRE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de MARTISSERRE, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans

que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.

- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de MARTISSERRE, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de MARTISSERRE et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE MIRAMBEAU**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTEBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de MIRAMBEAU, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.

Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.

- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de MIRAMBEAU, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de MIRAMBEAU et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTBERNARD**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;

- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de MONTBERNARD, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;



Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de MONTBERNARD, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de MONTBERNARD et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE PUYMAURIN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;

- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de PUYMAURIN, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.

- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYMAURIN, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de PUYMAURIN et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-FRAJOU**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de SAINT-FRAJOU, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N

- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.
- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-FRAJOU, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de SAINT-FRAJOU et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 115**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT SUR SAVE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 28 mars 2018 prescrivant une procédure de modification pour les PLU des Communes de AGASSAC, ANAN, BOISSEDE, FABAS, LABASTIDE-PAUMES, LILHAC, MARTISSERRE, MIRAMBEAU, MONTBERNARD, PUYMAURIN, SAINT-FRAJOU et SAINT-LAURENT SUR SAVE ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification du PLU en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les avis de la Région, du Département, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie non parvenues dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, soit :

- Un avis favorable des services de l'Etat en date du 28 août 2018, demandant à préciser les conditions de hauteur des annexes, mettre en conformité le règlement graphique avec le règlement écrit par la suppression des zones Ah et Nh et indiquant que le seuil maximal d'emprise au sol autorisé de 250 m<sup>2</sup> semble important ;
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2018, sous réserve de modifier sur chaque PLU le seuil maximal de surface de plancher dans le règlement écrit ;
- Un avis défavorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 concernant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N et demandant de limiter la surface totale (construction + extension) à 200 M<sup>2</sup>, de prévoir un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour les annexes et de limiter la hauteur au même niveau que l'existant.
- Un avis favorable du PETR du Pays Comminges-Pyrénées sans remarques, en date du 20 août 2018.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 9 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 et l'avis motivé du commissaire enquêteur, complétant le rapport et les conclusions du 24 janvier, suite à la demande du Tribunal Administratif en date du 5 février 2019, donnant pour les deux, un avis favorable sur les projets de modification du PLU avec quatre réserves :

- Préciser la notion d'extension mesurée et réduire le plafond maximal des extensions ;
- Définir les termes utilisés dans le règlement ;
- Maintenir les changements de destinations dans les zones Ah et Nh ;
- Définir la hauteur maximale des constructions.

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président rappelle les raisons pour lesquelles le PLU de SAINT-LAURENT SUR SAVE, membre de la Communauté de Communes devrait faire l'objet d'une procédure de modification, à savoir :

- Reprendre le règlement des zones A, N, Ah et Nh, afin de mieux encadrer l'extension des constructions existantes et la création des annexes à ces bâtiments ;
- Permettre le changement de destination en zone A ou N
- Adapter le règlement écrit aux évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir analysé les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de leur donner les suites exposées ci-dessous :

- Concernant la demande de limitation du seuil maximal de surface constructible (existant au moment de l'approbation du PLU + extension), demande de l'Etat, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur. Il est précisé dans le règlement des zones A et N qu'il est limité à 250 M<sup>2</sup> de l'emprise au sol et la date d'approbation du PLU à prendre en compte est indiquée afin de lever toute ambiguïté.  
Il est rappelé concernant les remarques du commissaire enquêteur sur la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que l'article 79 qui limite à 30 % les majorations de droits à construire concerne les programmes comportant des logements « intermédiaires » dans les zones U et AU des PLU. L'article 80 de cette loi a permis de créer des annexes aux habitations existantes dans les zones A et N des PLU, les possibilités d'extensions relevant de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.  
En conséquence, c'est bien l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui s'applique en l'espèce en autorisant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existant, dans la mesure où ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sans précisions sur l'importance de ces extensions ou annexes.
- Concernant la limitation de la hauteur des extensions et annexes, demande de l'Etat, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur. Le règlement avant modification prévoit déjà des règles de hauteur pour les extensions en zone A et N en imposant une hauteur maximale de 2 niveaux et une hauteur limitée à celle de l'existant. Pour les annexes en zone A, la hauteur est limitée à 1 niveau, soit environ 3.5 mètres. La Communauté de Communes propose d'étendre cette règle aux annexes en zone N.
- Concernant la demande d'une règle de recul minimum de 3 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives, faite par la CDPENAF. Considérant que cette obligation de recul ne se justifie pas plus pour les annexes que pour les constructions principales, la Communauté de Communes décide de maintenir la règle actuelle qui permet une implantation soit en limite séparative, soit à 3 mètres quelle que soit la construction.
- Concernant la demande de suppression des secteurs AH et NH de la DDT et celle de maintien de ces secteurs pour permettre le changement de destination faite par le commissaire enquêteur. Considérant que la procédure de modification choisie n'est pas adaptée à ce type d'évolution du PLU et que les changements de destinations actuellement possibles dans ces secteurs ne seraient plus autorisés, sans

que les propriétaires des constructions aient pu s'exprimer lors de l'enquête publique. La Communauté de Communes décide de conserver les secteurs Ah et Nh pour maintenir la possibilité de changement de destinations des bâtiments qui y sont inclus.

- Concernant la demande de définition de certains termes du règlement faite par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes décide d'y donner suite, notamment en incluant une définition de l'emprise au sol.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LAURENT SUR SAVE, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de SAINT-LAURENT SUR SAVE et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Madame la Sous-préfète de Saint-Gaudens, dans le délai d'un mois suivant sa réception, s'il n'a été notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE RELATIF  
AUX PROCEDURES D'EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS**

Monsieur Jacques FERAUT Vice-Président rappelle que, en l'attente de l'élaboration des différents PLUi infracommunautaires et de la couverture de l'ensemble du territoire par des documents exécutoires, la CC Cœur & Coteaux Comminges doit gérer les évolutions ponctuelles des documents existants, en fonction des besoins des collectivités concernées, communes ou territoire intercommunal pour le PLUi couvrant l'ancienne CC des Terres d'Aurignac, hors révision générale des PLU, sauf pour leur mise en compatibilité avec un document de rang supérieur (PLH, SCoT).

C'est pourquoi, il a été choisi de conclure un accord-cadre multi-attributaire, ayant pour objet toutes les prestations d'assistance et d'études nécessaires à l'évolution des documents d'urbanisme existants sur le territoire de la Communauté de Communes en l'attente de l'approbation des PLUi infracommunautaires



L'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, soumis aux dispositions des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, est un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés publics auprès des titulaires de l'accord, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées. Ces marchés sont appelés marchés subséquents de l'accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre intervient selon la survenance du besoin.

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence pour l'attribution de chaque marché subséquent. Ils devront présenter une offre technique et financière pour chaque marché subséquent sur la base des conditions définies par l'accord-cadre, complétées par un cahier des charges complémentaires qui précisera, pour chaque procédure d'évolution des documents d'urbanisme, les prestations confiées spécifiquement par le marché subséquent. L'offre proposée pour l'attribution du marché subséquent ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre conclue lors de l'accord-cadre.

Une consultation ayant pour objet la conclusion pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaire avec marchés subséquents a donc été menée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article 42 1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Cet accord-cadre a pour objet de **choisir trois attributaires**. Il est passé sans montant minimum ni montant maximum pour une **durée maximale de cinq ans** à compter de sa notification. Il s'agit d'une durée dérogatoire puisque, en principe, la durée maximale d'un accord-cadre est limitée à quatre ans. Cependant, la complexité et la particularité de l'élaboration des trois PLUi infracommunautaires font que leur approbation est envisagée courant 2024. Compte tenu de la nécessité de prévoir la possibilité de faire évoluer les documents d'urbanisme actuellement existants en attendant que ces PLUi infra-communautaires soient applicables, la durée de l'accord-cadre a ainsi été fixée à cinq ans

Monsieur le Vice-Président expose ensuite à l'assemblée la procédure d'appel d'offres ouvert qu'il a conduite pour la passation de l'accord-cadre. Il présente ainsi aux conseillers communautaires le rapport qui retrace le déroulement de la procédure menée depuis son lancement avec la publication le 23/01/19 d'un avis d'appel public à la concurrence jusqu'à son attribution par la commission d'appel d'offres.

**Les membres de la commission d'appel d'offres se sont en effet réunis le 11 avril 2019** afin de procéder au choix des trois offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation.

Ils ont ainsi décidé d'attribuer l'accord-cadre aux trois titulaires suivants :

- ATELIER URBAIN Segui & Colomb– 23 Impasse des bons amis – 31200 TOULOUSE - mandataire du groupement
- AMENA– 33 rue des lois – 31000 TOULOUSE - mandataire du groupement
- ARTELIA – Helioparc, 2 avenue Pierre Angot – 64053 PAU – mandataire du groupement

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer l'accord-cadre avec les trois titulaires choisis par la commission d'appel d'offres.

Il précise qu'il attribuera ensuite les marchés subséquents, sur la base des clauses de l'accord-cadre, en application de la délégation dont il bénéficie en application de la délibération 2017-24 du 21 février 2017.

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces nécessaire à son exécution avec les titulaires suivants :

- ATELIER URBAIN Segui & Colomb– 23 Impasse des bons amis – 31200 TOULOUSE - mandataire du groupement
- AMENA– 33 rue des lois – 31000 TOULOUSE - mandataire du groupement
- ARTELIA – Helioparc, 2 avenue Pierre Angot – 64053 PAU – mandataire du groupement

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la communauté de communes.

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

#### **MODIFICATION STATUTAIRE SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE**

Monsieur FRECHOU indique à l'assemblée que par délibération N°2019-7, le comité syndical du Syndicat de Gestion de la Save a approuvé une modification statutaire visant à préciser le contenu de ses compétences obligatoires et à permettre au syndicat de bénéficier de la délégation de compétences prévue par la loi jusqu'au 31/12/2019.

Par ailleurs, par délibération N°2018-36 du 27 novembre 2018, le comité syndical a initié l'adhésion de trois nouvelles collectivités :

- La C.A. du Muretain a donné son accord par délibération du 11/12/2018.
- La C.C. du Plateau de Lannemezan a donné son accord par délibération du 13/12/2018.
- La C.C. Cœur de Garonne a donné son accord par délibération 18/12/2018.

Monsieur FRECHOU invite le conseil communautaire à délibérer de manière distincte sur d'une part l'adhésion de la CA du Muretain, de la C.C. du Plateau de Lannemezan et la C.C. Cœur de Garonne et d'autre part la modification statutaire adoptée par délibération N°2019-7 ainsi que le projet de statuts reprenant l'ensemble de ces modifications,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** :

- l'adhésion aux SGSA de la C.A. du Muretain, de la C.C. du Plateau de Lannemezan, de la C.C. Cœur de Garonne,
- les modifications statutaires relatives aux compétences,
- le projet de statuts consolidés joint en annexe.

**POUR :** 115  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

#### **MAISON GARONNE BAIL EMPHYTEOTIQUE TOITURE**

M. FRECHOU présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la réhabilitation de la Maison Garonne, il convient de désamianter et reprendre la toiture. La collectivité étant engagée dans un Plan Climat (PCAET), le choix s'est porté sur une toiture avec des panneaux photovoltaïques.

La régie municipale d'électricité de Miramont de Comminges propose de réaliser cette opération et de louer le toit à la collectivité par le biais d'un bail emphytéotique de 30 ans en contrepartie d'un loyer symbolique de 200 € annuels.

Il vous est proposé :

D'ACCEPTER le principe de location emphytéotique

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce bail

**POUR :** 115

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**ACHAT D'UN TERRAIN A MADAME PUISSEGUR YVETTE  
SUR LA ZONE ECONOMIQUE DE LA GRAOUADE- Commune de Saint-Gaudens**

M Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges souhaite requalifier trois zones d'activités en une seule zone qui serait labellisée en OZE (Occitanie Zone Economique). Cette future zone est située à cheval sur les deux communes de Saint-Gaudens et de Villeneuve de Rivière.

Mme Yvette PUISSEGUR a fait part à la Communauté de communes de sa volonté de vendre son terrain situé sur le périmètre de cette dite Zone d'Activité Economique à Bordebasse - Graouade. Ce terrain est situé dans la phase I du projet.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se propose d'acheter à Mme PUISSEGUR sa parcelle référencée au cadastre de la commune de Saint-Gaudens sous la section CE N°34 présentant une surface cadastrale de 16 486 m<sup>2</sup>.

La surface exacte fera l'objet d'un relevé de bornage pour l'établissement de l'acte final.

Le terrain est situé en zone ZAUX au PLU de la commune de Saint-Gaudens (vocation économique)

Le prix d'acquisition convenu entre les parties est de 6.5€ TTC/m<sup>2</sup>. L'avis des domaines a été obtenu.

En conséquence, il vous est proposé :

**D'APPROUVER** l'acquisition du terrain sis section CE N°34 sur la commune de Saint-Gaudens, pour une superficie totale d'environ 16 486 m<sup>2</sup> et un prix de **6.5€ TTC/m<sup>2</sup>**

**D'AUTORISER** le Président à signer l'acte d'acquisition et tous les documents nécessaires à l'exécution de cet accord.

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP annexes 2019 de la ZAE OZE

**POUR :** 113

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT-TAILLEBOURG « PORTES PYRENEES COMMINGES »  
VENTE D'UNE PARCELLE A LA SAS SEPT MILL ROLLS**

M. Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Par courrier du 22 mars 2019, la SAS SEPT MILL ROLLS a fait part de sa demande d'achat de foncier sur la zone économique de PONLAT-TAILLEBOURG en vue de l'implantation d'un bâtiment permettant d'accueillir une chaîne de montage de rouleaux industriels non tissés, de brosses et fournitures industrielles.

A ce titre la Communauté de Communes se propose de lui vendre la parcelle constituée par le lot N°7 d'une surface totale d'environ 8 677 m<sup>2</sup> décomposée en 6 718 m<sup>2</sup> de constructible et 1 959 m<sup>2</sup> d'inconstructible (zone de recul des 75 m par rapport à la RD 117).

Vu la configuration particulière du lot, en triangle, avec une partie inconstructible importante, les parties se sont entendues sur un prix de 11,30 € HT le m<sup>2</sup> constructible. Comme à l'accoutumée, la partie inconstructible incluse dans la vente est laissée à titre gracieux.

La surface exacte fera l'objet d'un relevé sur le terrain par le géomètre expert pour l'établissement de l'acte final.

La parcelle concernée est référencée au cadastre de PONLAT TAILLEBOURG sous la référence ZD 66 et à AUSSON sur la parcelle ZA 69 pour partie. Le lot vendu se verra attribuer un nouveau numéro cadastral avant la rédaction de l'acte.

En conséquence, il vous est proposé :

- **DE FIXER** le prix de cession de la parcelle à 11.30€ HT le m<sup>2</sup> constructible,
- **D'AUTORISER** la cession à la SAS SEPT MILL ROLLS des dites parcelles sises sur le lotissement Ausson Ponlat Taillebourg dénommé Portes Pyrénées Comminges, pour une superficie totale d'environ 8 677m<sup>2</sup> dont environ 6718 m<sup>2</sup> de constructible et 1 959 m<sup>2</sup> inconstructibles
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer l'acte de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec la SAS SEPT MILL ROLLS ou toute personne habilitée par ce dernier

**POUR :** 113

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**SIGNALETIQUE DES ZONES D'ACTIVITES  
Demande de financement LEADER**

Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a fait du développement économique le pilier de ses compétences.

Lors du transfert de compétences, dix zones ont été retenues pour être de vocation intercommunale.

Jusqu'ici, seul le territoire de l'ancienne intercommunalité du Saint-Gaudinois était pourvu de signalétique.

Aujourd'hui la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges souhaite harmoniser la signalétique d'une part pour valoriser les zones d'activités, d'autre part pour uniformiser, homogénéiser et renforcer l'image de la communauté.

Il est ainsi envisagé de compléter le mobilier sur certaines ZA (TOTEMS ou panneaux 4 X3), et de modifier le visuel sur le mobilier existant aux couleurs et logo de la nouvelle intercommunalité.

Afin de financer une partie de cet investissement, il est proposé de faire appel à des fonds FEADER, sur l'axe 2 « Aménager l'espace rural de façon équilibré » la fiche action N°4 : « Développer l'emploi local et dynamiser l'économie en milieu rural ».

Cette dernière permet de soutenir la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement.

L'enveloppe budgétaire de l'opération prévisionnelle est de l'ordre de 23 812€ HT, et fera l'objet d'une demande de subvention FEADER au titre du programme LEADER.

L'intensité de l'aide publique du FEADER est de 48% du montant HT des dépenses éligibles.

Où cet exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER ce projet et son plan de financement prévisionnel
- D'AUTORISER le Président à solliciter le programme LEADER
- DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2019
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents afférents à ce projet

**POUR : 113**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**PRONOMADE(S) EN HAUTE-GARONNE  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIENNALE 2019-2021**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

L'association Pronomade(s) en Haute-Garonne dont le siège social est situé à Encausse les Thermes a été créée en 2001. Elle est devenue Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public à la fin des années 2000.

L'association a pour objectifs :

- 1) la mise en place de projets concertés de médiation autour de la création contemporaine en prenant appui sur le territoire de la Haute-Garonne
- 2) de permettre la découverte de ces expressions artistiques pour des publics éloignés des pôles culturels et des publics qui ne les fréquentent pas
- 3) d'apporter aux collectivités locales les éléments nécessaires à la reconnaissance de l'action culturelle comme composante du développement local.

L'association est missionnée par le Ministère de la Culture, la Région Occitanie et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a toujours soutenu les actions menées sur son territoire en accueillant, à chaque saison, une large programmation ainsi que des projets culturels associant les compagnies aux habitants de ses communes. Une subvention annuelle était attribuée.

Désormais, il apparaît essentiel de confier à l'association Pronomade(s) en Haute-Garonne une mission d'action culturelle à plus long terme qui comprendra un travail de conseil, de programmation et de gestion et de se prononcer sur la signature d'une convention d'action culturelle 2019-2021 ci-jointe.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir

**AUTORISER** la signature de la convention triennale 2019-2021 avec l'association Pronomade(s) en Haute-Garonne

**POUR :** 113

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

### TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

### TABLEAU DES EMPLOIS TITULAIRES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

GRADES	cat	Nbre postes ouverts	Nbre postes occupés	dont TNC ouverts	dont TNC pourvus
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Directeur Général des Services +1 DGS en congé spécial</i>	<b>A</b>	2	2		
<i>Directeur Général des Services Adjoint</i>	<b>A</b>	2	2		
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>		<b>98</b>	<b>74</b>	<b>14</b>	<b>6</b>
<i>Attaché Hors classe</i>	<b>A</b>	1	1		
<i>Attaché principal</i>	<b>A</b>	4	4		
<i>Attaché territorial</i>	<b>A</b>	6	4		
<i>Rédacteur principal de 1ère classe</i>	<b>B</b>	6	5		
<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i>	<b>B</b>	1	1		
<i>Rédacteur territorial</i>	<b>B</b>	5	3	1	1
<i>Adjoint Administratif Principal de 1ère classe</i>	<b>C</b>	10	9	2	1
<i>Adjoint Administratif Principal de 2ème classe</i>	<b>C</b>	24	19	1	1
<i>Adjoint Administratif</i>	<b>C</b>	41	28	10	3

<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>		<b>111</b>	<b>84</b>	<b>16</b>	<b>16</b>
<i>Ingénieur territorial</i>	<b>A</b>	1	1		
<i>Technicien principal de 1ère classe</i>	<b>B</b>	2	1		
<i>Technicien principal de 2ème classe</i>	<b>B</b>	1	0		
<i>Technicien territorial</i>	<b>B</b>	3	3		
<i>Agent de Maîtrise principal</i>	<b>C</b>	3	3		
<i>Agent de Maîtrise</i>	<b>C</b>	5	3		
<i>Adjoint technique ppal de 1ère classe</i>	<b>C</b>	6	4		
<i>Adjoint technique ppal de 2ème classe</i>	<b>C</b>	20	13	1	1
<i>Adjoint technique</i>	<b>C</b>	70	56	15	15
<b>SECTEUR SOCIAL</b>		<b>47</b>	<b>9</b>	<b>23</b>	<b>1</b>
<i>Educateur principal de jeunes enfants</i>	<b>B</b>	7	6		
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<b>B</b>	7	3		
<i>Agents social principal de 1ère classe</i>	<b>C</b>	1	0		
<i>Agents social principal de 2ème classe</i>	<b>C</b>	9	0	6	0
<i>Agents social</i>	<b>C</b>	23	0	17	1
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>		<b>13</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<i>Puericultrice de classe normale</i>	<b>A</b>	2	2	1	1
<i>Auxiliaire de puériculture ppal de 1ère classe</i>	<b>C</b>	3	2		
<i>Auxiliaire de puériculture ppal de 2ème classe</i>	<b>C</b>	6	6		
<i>Auxiliaire de puériculture de 1ère classe</i>	<b>C</b>	2	0		
<b>SECTEUR CULTUREL</b>		<b>24</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>14</b>
<i>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</i>	<b>A</b>	2	1	2	1
<i>Assistant d'enseignement artistique ppal de 1ère classe</i>	<b>B</b>	11	11	7	7
<i>Assistant d'enseignement artistique ppal de 2ème classe</i>	<b>B</b>	4	4	4	4
<i>Assistant d'enseignement artistique</i>	<b>B</b>	1	1		
<i>Assistant de Conservation</i>	<b>B</b>	1	1		
<i>Adjoint du patrimoine principal de 2è classe</i>	<b>C</b>	2	2	1	1
<i>Adjoint du patrimoine</i>	<b>C</b>	3	3	1	1
<b>SECTEUR ANIMATION</b>		<b>98</b>	<b>67</b>	<b>57</b>	<b>35</b>
<i>Animateur principal de 2ème classe</i>	<b>C</b>	4	4		
<i>Animateur territorial</i>	<b>C</b>	5	4		
<i>Adjoint d'animation principal de 1° classe</i>	<b>C</b>	2	1		
<i>Adjoint d'animation principal de 2° classe</i>	<b>C</b>	15	5	7	4
<i>Adjoint d'animation</i>	<b>C</b>	72	53	50	31
<b>SECTEUR SPORTIF</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Eductateur des APS principal de 1ère classe</i>		1	0		
<i>Eductateur des APS</i>	<b>B</b>	2	2		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>397</b>	<b>273</b>	<b>126</b>	<b>73</b>
<b>TOTAL GENERAL (sans double compte)</b>		<b>394</b>	<b>270</b>	<b>126</b>	<b>73</b>

TABLEAU DES EMPLOIS CONTRACTUELS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Emplois	service	cat.	Secteur	Article		Nbre	Contrat
Chargé de mission politique de l'habitat	Sce Habitat	A	Administratif	3-3	IB 679	1	CDI
Technicien habitat aspect social Entente Habitat	Sce Habitat	B	Technique	3-3 1°	IB 528	1	CDI
Chargé de mission accueil Habitat	Sce Habitat	C	Administratif	3-2	IB 342	1	CDD
Technicien SIG	Sce Technique	B	Technique	3-2	IB 372	1	CDD
Technicien bâtiment sensibilisé à l'aspect social	Sce Habitat	B	Technique	3-3 1°	IB 379	1	CDD
Chargé de mission relations transfrontalières	développement économique	A	Economique	3-3	IB 653	1	CDD
Adjoint d'animation	alae/alsh	C	Enfance Jeunesse	Articles 3	IB 348	7	CDD TC
Adjoint d'animation TNC	alae/alsh/clas	C	Enfance Jeunesse	3	IB 348	81	CDD de 4 h à 32,5 h
Assistant d'enseignement artistique ppal de 1ère cl	conservatoire	B	Culture	3-2	IB 446	1	CDD
Assistant d'enseignement artistique ppal de 2ème cl	conservatoire	B	Culture	3-2	IB 389	5	CDD
Assistant d'enseignement artistique	conservatoire	B	Culture	3-2	IB 372	1	CDD
Attaché territorial	développement économique	A	Administratif	3-2	IB 600	1	CDD
Attaché territorial	développement économique	A	Administratif	3-2	IB 542	1	CDI
Adjoint technique	sces Techniques	C	Technique	3-3 4°	IB 348	1	CDI
Adjoint technique	entretien des locaux	C	Technique	3	IB 348	2	CDD 17/35 et 26/35
Adjoint technique	Sces Techniques	C	Technique	Articles 3	IB 348	4	CDD TC
Adjoint technique	Entretien des locaux		Technique	3-3/4°	IB 348	1	CDI 12/35ème
Educateur de jeunes enfants	crèche	B	Petite Enfance	Articles 3	IB 377	4	CDD
Attaché territorial-chargé de mission Economie	développement économique	A	Administratif	3-2	IB 434	0	CDD
adjoint administratif	SIGEMA	C	sigema	3-3/4°	IB 347	1	CDD 16/35ème
Adjoint administratif	Ambassadeur de tri	C	Technique	3-2 2°		1	CDD TC
Assistantes maternelles	crèche		Petite Enfance		forfaitaire	7	CDI et 1 CDD
Emplois d'avenir			divers		smic	6	CDD



CAE/PEC			divers		smic	11	CDD
Apprentis			Technique			1	CDD
Educateur de jeunes enfants RAM	ram boulogne/Isle	B	Sanitaire et social	3-3 4°	IB 377	0	CDD - 17/35ème
Agent social	Service Aide à Domicile	C	Social	3-3/4°	IB 347	0	CDD 17/35ème
Agent social	Service Aide à Domicile	C	Social	3	IB 342	0	CDD
chargé de communication et développement territorial	Tourisme		Administratif	3-2 2°	IB 542	0	CDD
Adjoint administratif	Tourisme	C	Administratif	3-2 2°	IB 347	0	CDD
Adjoint technique	Enfance- Jeunesse		Technique	3	IB 348	4	CDD de 5h à 30 h
<b>TOTAL</b>						<b>146</b>	

Il est proposé au conseil communautaire de :

VALIDER le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme ci-dessus

DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019, chapitre 012,

**POUR : 113**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

#### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

#### **Budget Principal**

Considérant la nécessité de remplacer certains départs à la retraite prévus en fin d'année 2019, Il convient de créer les postes suivants :

#### **Techniques – Chef de garage**

- adjoints techniques à temps complet : 1 poste
- adjoints techniques principal de 2ème classe à temps complet : 1 poste

- adjoints techniques principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet : 1 poste
- agent de maîtrise à temps complet : 1 poste
- agent de maîtrise principal à temps complet : 1 poste

Les postes non pourvus pour ce recrutement ne seront pas conservés au tableau des emplois.

Vu les transferts de compétences Enfance-Jeunesse opérés vers la communauté suite à la généralisation sur l'ensemble du territoire, il est proposé la création des postes suivants

Au tableau des titulaires :

- Adjoint d'animation à temps non complet 14.5/35 : 1 poste

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services durant la période estivale et sa préparation.

Il est proposé la création des emplois saisonniers suivants pour la période du 9 mai au 6 septembre 2019:

Nature de l'emploi	Activités	Du 9/05 au 31/05	Du 01/06 au 30/06	Du 01/07 au 31/07	Du 01/08 au 31/08	Du 01/09 au 06/09
Educateur des APS à temps complet 13 <sup>ème</sup> échelon	Piscine BEESAN	1	1	1	1	1
Educateur des APS à temps complet 5 <sup>ème</sup> échelon	Piscine BNSSA	0	0	1	1	1
Adjoint technique à 20/35 <sup>ème</sup> 1 <sup>er</sup> échelon	Piscine	0	1	1	1	0

Les postes susvisés seront affectés par quinzaine ou par mois, en fonction de la nécessité de service.

Service Local de L'Habitat

L'activité du service est croissante et le nombre de dossiers à traiter nécessite le recours à un emploi contractuel supplémentaire notamment pour terminer l'OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) en cours.

Vu l'avis favorable de l'ensemble des membres de l'Entente pour recourir au recrutement d'un personnel supplémentaire au poste de technicien bâtiment sensibilisé à l'aspect social », pour assurer les missions suivantes :

- Aide à la décision : Information sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat (financements multiples, conditions, obligations, procédures et délais d'instruction)
- Visite et état des lieux technique du logement pour établir un diagnostic sur l'usage et la consommation conventionnelle d'énergie
- Identification des besoins et proposition d'un programme de travaux
- Estimation du coût des travaux, des gains énergétiques, des financements susceptibles d'être octroyés
- Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement :
- Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis
- Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande
- Aide au montage des dossiers de paiement des subventions :
- Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés
- Evaluation énergétique si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus
- Aide à l'établissement du plan de financement définitif et au montage des demandes de paiement pour chacun des financeurs, y compris si modification du projet.

Les missions comprennent des déplacements au siège des différentes communautés et des visites au domicile des particuliers pour évaluer les consommations énergétiques, les projets d'adaptation des logements au handicap, Le cadre d'intervention peut s'appliquer aux logements locatifs et aux copropriétés « fragiles ».

Le poste ainsi créé répond aux conditions de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984, sur la base d'un technicien territorial à temps complet au 7<sup>ème</sup> échelon, (IB 452), pour une durée maximale de 18 mois renouvelables de manière expresse. Le poste est éligible au régime indemnitaire en vigueur selon les modalités émises par la mise en œuvre du RIFSEEP.

Il est demandé au conseil communautaire

DE CREER les postes susvisés au tableau des emplois

DE DIRE que le tableau des emplois est modifié en conséquence

DE DIRE que les crédits seront repris au budget au chapitre 012,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

**POUR :** 113

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CC CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES  
AU SEIN DU SIVOM SAINT-GAUDENS-MONTREJEU-ASPET-MAGNOAC**

Monsieur Denis SARRAQUIGNE présente le rapport suivant

Vu les statuts du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeu Aspet Magnoac

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est compétente depuis le 01/01/2017 en collecte et traitement des déchets ménagers, la communauté de communes est en représentation substitution au sein du SIVOM de St-Gaudens - Montréjeu - Aspet – Magnoac pour les 21 communes de l'ex CC du Saint-Gaudinois et l'ex CC Nébouzan-Rivière-Verdun.

Considérant la délibération n°2017-162 du 26 juin 2017 désignant les représentants de la CC Cœur et Coteaux du Comminges au sein du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeu Aspet Magnoac

Considérant qu'il y a lieu de remplacer un délégué titulaire et deux délégués suppléants au sein du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeu Aspet Magnoac

Sont élus :

Délégués Titulaires		Délégués Suppléants	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
<b>NOGUES</b>	Lydie	<b>BIEL</b>	Régine
<b>BAUBY</b>	Jean-Louis	<b>LECUNFF</b>	Jean-Pierre
<b>FABE</b>	Jean-Paul	<b>DUPIN</b>	Christophe
<b>ZINGARETTI</b>	Denis	<b>CAMPS</b>	Stéphane
<b>BAMARD</b>	Marie-Thérèse	<b>QUELIN</b>	Bernard
<b>FEUILLERAT</b>	Franck	<b>CLAVERIE</b>	Lionel
<b>PELLIZZARI</b>	Didier	<b>GOUZENE</b>	Jeanne
<b>PARMEGIANI</b>	Marie-Paule	<b>BRINGUIER</b>	Francisca
<b>GRETIN</b>	Bernard	<b>BAQUE</b>	Christine

<b>STAEBLER</b>	Christian	<b>SAINT-DENIS</b>	Liliane
<b>PARMEGIANI</b>	Pierre	<b>FLOUS</b>	Alain
<b>NAUCHE</b>	Michel	<b>GRESSIER</b>	William
<b>BAILLON</b>	Christian	<b>AUGE</b>	Patrice
<b>OLLE</b>	Lionel	<b>TOULOUSE</b>	Jean-Paul
<b>PRUVOST</b>	Annie	<b>BANCAREL</b>	Floriane
<b>DUCLOS</b>	Kevin	<b>GASTO-OUSTRIC</b>	Magali
<b>DANIAUD</b>	G�rard	<b>DOUSSAT</b>	Bernard
<b>LAVIGNE</b>	Th�ophile	<b>GRAMONT</b>	Ir�ne
<b>BERREBI</b>	V�ronique	<b>BAQUE</b>	Chantal
<b>LAUQUE</b>	R�gine	<b>BAQUE</b>	Jean
<b>LACOMME</b>	Camille	<b>AVEZAC</b>	Louis
<b>PEYRIGUER</b>	Fr�d�ric	<b>DANFLOUS</b>	Marie-France
<b>GOUAZE</b>	Christian	<b>MOURA</b>	Francis
<b>MARIGO</b>	S�verine	<b>BARRERE</b>	William
<b>GASTO</b>	Marl�ne	<b>DESSENS</b>	Michel
<b>LECUSSAN</b>	Jos�	<b>FAGE</b>	Christophe
<b>MONDON</b>	Muriel	<b>LE ROUX DE BRETAGNE</b>	Lo�c
<b>SIOUTAC</b>	Gilbert	<b>FERAUT</b>	Jacques
<b>RIERA</b>	Evelyne	<b>ISASI</b>	Michel
<b>SUBRA</b>	Jean	<b>BAUX</b>	Jean-Michel
<b>SUBRA</b>	Elisabeth	<b>MONLONG</b>	Josette
<b>DULION</b>	H�l�ne	<b>CORNEIL</b>	Claire
<b>ABADIE</b>	Daniel	<b>VIALA</b>	Rachel
<b>SENSEBE</b>	Daniel	<b>FONGARO</b>	Marie-Pierre
<b>JORDY</b>	Fr�d�ric	<b>DE BORTOLI</b>	Yves
<b>FOURMENT</b>	Eliane	<b>LEGUAY</b>	J�r�me
<b>COTTEVERTE</b>	Guy	<b>CARCELLER</b>	J�r�my
<b>ALBENQUE</b>	M�lissa	<b>BOUHOURS</b>	M�lanie
<b>NADALET</b>	Marie-Elisabeth	<b>GRACIA</b>	Danielle
<b>ZAINA</b>	Francis	<b>GAY</b>	Angeline
<b>SENSAT</b>	Serge	<b>GRAU</b>	Sylviane
<b>CASTERAN</b>	Laurent	<b>LALLOZ</b>	Nadine
<b>RICAUD</b>	Philippe	<b>ADAM</b>	Marie-Fran�oise
<b>DELPHIN</b>	Anne-Marie	<b>LEFORT</b>	Marie-Christine
<b>ROBERT</b>	Daniel	<b>SAUX</b>	Guy
<b>TUYARET</b>	Francis	<b>TAJAN</b>	Bernard
<b>SKANDINE</b>	Bertrand	<b>RAUZY</b>	St�phanie
<b>ROUX</b>	Christophe	<b>MONIER</b>	Jean-Jacques
<b>BAREGE</b>	David	<b>CASTET</b>	Alain
<b>TAJAN</b>	Didier	<b>DUBOIS</b>	Josette
<b>TEISSIE</b>	Alain	<b>SARRAUTE</b>	Yolande
<b>BLANCHET</b>	Chantal	<b>FRECHOU</b>	Alain
<b>MANENT-MANENT</b>	Jean-Paul	<b>TESSARI</b>	Patrick
<b>REULET</b>	Yves	<b>LECOUFFE</b>	Francine
<b>CAPELLE</b>	Patrick	<b>LE GUEN</b>	Denise

<b>GARDES</b>	Jean-Pierre	<b>SANTAMARIA</b>	Christine
<b>BRUNE</b>	Romain	<b>BOUBEE</b>	Eric
<b>CARBONNE</b>	Eugène	<b>NARZABAL</b>	Boris
<b>LEON</b>	Sylvain	<b>LOUBET</b>	Didier
<b>DUPUY</b>	David	<b>CAUHAPE</b>	Thierry
<b>DESCAMPS</b>	Bruno	<b>LUC</b>	Christine
<b>FOURQUET</b>	Marie-Claude	<b>RECURT</b>	Philippe
<b>LE MERRER</b>	Claude	<b>PISSAGUINE</b>	Alexandre
<b>SARRAQUIGNE</b>	Denis	<b>PUISSEGUR</b>	Christian
<b>BALANCA</b>	Stéphane	<b>DUBOUE</b>	Franck
<b>BUZON</b>	Joël	<b>BUZON</b>	Marie-Elisa
<b>LORENZI</b>	Guy	<b>DUMOULIN</b>	Maryse
<b>FENARD</b>	Pierrette	<b>TARISSAN</b>	Martine
<b>FELIX</b>	Hermينو	<b>ABEILLE</b>	Séverine
<b>MARTINEZ</b>	Pascale	<b>BATMALE</b>	Rémedios
<b>MARQUEVIELLE</b>	Florent	<b>CLOUP</b>	Joseph
<b>ANGLA</b>	Marie-Hélène	<b>ROUBICHOU</b>	Claude
<b>LARRIEU</b>	Véronique	<b>LOUGE</b>	Alain
<b>LARRIEU</b>	Jean-Pierre	<b>CASTEX</b>	Jean-Bernard
<b>PAYAN</b>	Philippe	<b>FERNANDEZ</b>	Bruno
<b>CAPDEVILLE</b>	Corinne	<b>VECHCUITI</b>	Marjorie

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir

- **DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-162 du 26 juin 2017

- **ELIRE** comme délégués au SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac les élus mentionnés dans la liste ci-dessus

**POUR : 113**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

### VENTE PANNEAU LUMINEUX A LA COMMUNE DE MONTREJEAU

Le Président présente le rapport suivant :

En décembre 2016, la Communauté de Communes Nébouzan-Rivière-Verdun avait validé une commande pour l'achat et la pose de quatre panneaux lumineux (3 monochromes et un fullcolor) auprès de la société LUMIPLAN, pour un montant total de 68 336,30 € TTC.

Suite à la fusion des intercommunalités intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la facture a été réglée par la Communauté de Communes Cœur & Coteaux du Comminges en 2018.

Trois de ces panneaux sont aujourd'hui installés sur la commune de Montréjeau et en état de fonctionnement (un à l'entrée sud, un à l'entrée nord et un place Valentin Abeille). Le quatrième sera installé ultérieurement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutefois, la commune de Montréjeau, qui a souhaité pouvoir communiquer à ses administrés des informations strictement locales et communales, a proposé à la Communauté de Communes le rachat du panneau fullcolor situé place Valentin Abeille.

La fourniture et l'installation de ce panneau lumineux se chiffre à 17 990 € HT (TVA à 20%).

Il est donc proposé d'accepter l'offre d'achat de la mairie de Montréjeau pour un montant de 17 990 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

**D'ACCEPTER** la proposition d'achat de la mairie de Montréjeau pour un montant de 17 990 €

**D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tout document relatif à cette vente.

**POUR :** 114

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**SIGNATURE CONVENTION  
SYSTEME D'INFORMATION ACTES**

Le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé

ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

- **DE PROCEDER** à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

- **DE CHOISIR** pour ce faire, le dispositif de contractualisation avec un opérateur de télétransmission commercialisé par la société Berger-Levrault

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

**POUR :** 114

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**FONJEP  
VERSEMENT 2019**

Magali GASTO-OUSTRIC expose le rapport suivant :

Considérant la volonté de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges de poursuivre l'aide apportée à la MJC de Saint-Gaudens pour le financement du poste de direction, dans l'attente d'une finalisation du transfert de la compétence jeunesse.

Le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP) intervient dans le financement du poste de direction de la MJC de Saint-Gaudens au titre d'une convention tripartite entre le FONJEP, la FRMJC et l'établissement co-financeur pour une durée de trois ans.-

Considérant l'appel de fonds du FONJEP, d'un montant de 52 826 € pour l'exercice 2019.

En conséquence il vous est demandé de :

- D'AUTORISER le Président à signer le contrat de financement d'un poste de directeur dans le cadre du FONJEP liant la FRMJC de Midi-Pyrénées, le FONJEP et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
- DE VERSER au FONJEP au titre de l'exercice 2019, la somme de 52 826 €
- DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 65, au compte 65548

**POUR : 114**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**RIFSEEP 2019- phase 2**

Monsieur Le Président Présente le Rapport suivant :

Par délibération du 19 mars 2018, la communauté a mis en œuvre le **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** et particulièrement dans une première phase, la part d'enveloppe IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) en maintenant les régimes détenus antérieurement par les agents issus de la fusion et en fixant un minimum de 720 € annuels pour les agents recrutés depuis et ceux qui n'en bénéficiaient pas.

Il est à noter que tous les cadres d'emplois ne sont toujours pas éligibles au RIFSEEP et que dans ce cas, s'appliquent toujours les anciennes dispositions

La 2<sup>ème</sup> phase a permis la cotation des différents postes de travail présents dans les deux établissements CIAS et de la Communauté de Communes et de leurs établissements rattachés

Cette cotation ne doit pas être perçue comme un outil de justice sociale mais a permis une plus grande équité dans l'attribution de l'enveloppe IFSE pour des agents exerçant les mêmes missions ou le même niveau de missions. En effet la cotation est pour de nombreux agents, la garantie d'un gain de régime indemnitaire du fait de la reconnaissance de métiers spécifiques, ou connaissant des difficultés de recrutements.

Par contre pour d'autres agents, la cotation effectuée, place le nouveau régime indemnitaire en deçà de celui versé actuellement du fait de situations particulières liées à l'historique de chacun des anciens établissements. Dans ce cas les dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT prévoient que les agents conservent s'ils y ont intérêt, le

bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel. Cette part excédentaire conservée sera dénommée « garantie individuelle »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 et du 13 juillet 2018;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 31 janvier 2019 et du 15 avril 2019,

Vu la délibération N° 2019-18 du 21 février instaurant le RIFSEEP,

A la demande du contrôle de légalité, la délibération est complétée ainsi :

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **ARTICLE 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à l'exception des agents relevant des articles 3 (surcharge occasionnelle ou saisonnier) et 3-1 (*pour les contrats de remplacements conclus pour une période inférieure à 3 mois*).

#### **ARTICLE 2 : modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire
- congés annuels;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.



- CLM, CLD et Grave Maladie (RIFSSEP non maintenu sauf si la décision des instances médicales intervient rétroactivement sur une période de de congé de maladie ordinaire)

### **ARTICLE 3 : L'enveloppe IFSE**

Le montant de l'IFSE sera fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sur la base des cotations effectuées par poste.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Concernant la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes.

Chaque agent est identifié par un groupe de fonctions. Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté ministériel.

Schématiquement, et sous réserve de spécificités particulières, il est prévu au maximum :

- 4 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C :

Pour la catégorie A, 4 groupes au maximum :

- groupe A1 : direction générale (DGS, DGA, Directeur des Services Techniques)
- groupe A2 : chef de pôle ou direction (plusieurs services) ;
- groupe A3 : chef de service avec encadrement ;
- groupe A4 : chef de service sans encadrement, chargé de mission, cat A de terrain

Pour la catégorie B, 3 groupes au maximum :

- groupe B1 : chef de service ;
- groupe B2 : adjoint au chef de service ou de département
- groupe B3 : expertise, coordonnateur, chargé de mission, Cat B de terrain

Pour la catégorie C, 2 groupes au maximum :

- groupe C1 : responsable d'équipe ou chef d'équipe ou de service, fonction opérationnelle support, assistante de direction, assistante administrative, directeur ALAE/ALSH, chef équipe adjoint, secrétaire de mairie
- groupe C2 : agent d'accueil, courrier, de médiathèque, fonction opérationnelle, agents OM, Espaces vers Voirie, agent en charge de l'entretien des bâtiments, animateur, agent polyvalent, aides à domicile, auxiliaire de puériculture, titulaires du CAP Petite-Enfance

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé qu'un agent nouvellement recruté sur le poste de travail (à l'exception des emplois fonctionnels ou si l'agent a occupé dans les

12 mois précédant le recrutement, un poste équivalent) bénéficie d'une cotation égale à 75% du montant prévu par la cotation. Au bout d'un an de service sur ce poste, il sera attribué le montant maximum prévu par la cotation.

Le montant de l'IFSE pourra être réexaminé avec une réévaluation de la cotation du poste et au moins tous les 4 ans.

En cas de changement de poste à la demande de l'agent, ce dernier cessera de bénéficier du montant de l'IFSE détenu auparavant ; Il lui sera attribué la cotation prévue sur le nouveau poste d'accueil ; Ceci quelle que soit la situation antérieure détenue.

#### **ARTICLE 4 : Montants règlementaires**

Les arrêtés ministériels fixant le nombre de groupes de fonction fixent également les montants minimaux et les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions.

Néanmoins, au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, les montants minimaux ne semblent pas s'imposer à la FPT.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La répartition des montants maximaux pour chaque part ne s'impose donc pas ; en effet, seul le total annuel ne doit pas être dépassé.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Cat</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant maximal individuel annuel IFSE en €</b>	<b>Montant maximal individuel annuel CIA en €</b>	<b>Total annuel en €</b>
<b>Administrateurs territoriaux</b>	A	Groupe 1	49 980	8 820	58 800
	A	Groupe 2	46 920	8 280	55 200
	A	Groupe 3	42 330	7 470	49 800
<b>Attachés territoriaux</b>	A	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	A	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	A	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
	A	Groupe 4	20 400	3 600	24 000
<b>Attachés territoriaux (si bénéficie d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)</b>	A	Groupe 1	22 310	6 390	28 700
	A	Groupe 2	17 205	5 670	22 875
	A	Groupe 3	14 320	4 500	18 820
	A	Groupe 4	11 160	3 600	14 760
<b>Conservateurs de Bibliothèques</b>	A	Groupe 1	34 000	6 000	40 000
	A	Groupe 2	31 450	5 550	37 000
	A	Groupe 3	29 750	5 250	35 000
<b>Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux</b> <b>Bibliothécaires territoriaux</b>	A	Groupe 1	29 750	5 250	35 000
	A	Groupe 2	27 200	4 800	32 000
<b>Rédacteurs territoriaux</b> <b>Animateurs territoriaux</b> <b>Educateurs territoriaux des APS</b>	B	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	B	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	B	Groupe 3	14 650	1 995	16 645
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	B	Groupe 1	8 030	2 380	10 410

<b>Animateurs territoriaux</b>	B	Groupe 2	7 220	2 185	9 405
<b>Educateurs territoriaux des APS (si bénéficiaire d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)</b>	B	Groupe 3	6 670	1 995	7 865
<b>Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	B	Groupe 1	16 720	2 280	19 000
	B	Groupe 2	14 960	2 040	17 000
<b>Assistants socio-éducatifs</b>	B	Groupe 1	11 970	1 630	13 600
	B	Groupe 2	10 560	1 440	12 000
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b> <b>Adjoints territoriaux d'animation</b> <b>Agents sociaux territoriaux</b> <b>Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</b>	C	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
	C	Groupe 2	10 800	1 200	12 000
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b> <b>Adjoints techniques territoriaux</b> <b>Adjoints territoriaux du patrimoine</b>	C	Groupe 1	7 090	1 260	8 350
	C	Groupe 2	6 750	1 200	7 950

#### **ARTICLE 5 : Garantie individuelle**

Il sera maintenu à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). A l'exception des changements de catégorie ou promotion suite à liste d'aptitude ou de changement effectué à l'initiative de l'agent.

#### **ARTICLE 6 : La prime dite de « fin d'année » - article 111**

Seuls certains agents de l'ancien établissement Communauté de communes du Saint-Gaudinois issus des transferts de compétences continuaient de bénéficier de la prime dite de « fin d'année » sur la base juridique de l'article 111. Toutefois, comme le prévoit l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2008 N° 287771, l'établissement public peut mettre fin aux avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

Aussi, afin de confirmer le caractère équitable du versement du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents des établissements concernés, il est proposé la suppression de cette prime assise sur le fondement de l'article 111 et de transposer l'équivalent du montant perçu en 2018 sur le RIFSEEP, dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

#### **ARTICLE 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

De ce fait, dans le montant de l'IFSE, sont incluses les primes dites de salubrité et travaux dangereux.

#### **ARTICLE 8 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitare est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

1. Capacité d'organisation,
2. Relations avec l'équipe
3. Motivation
4. Respect des consignes,
5. Sens du service Public,
6. Disponibilité

Pour les agents d'encadrement, se rajoutent les critères les suivants :

1. Capacité d'animation de l'équipe
2. Capacité à gérer les moyens
3. Capacité dans l'organisation du travail
4. Capacité à communiquer
5. Capacité à assumer les responsabilités
6. Capacité à transmettre son savoir

Ces critères seront appréciés en lien avec l'évaluation professionnelle de l'année N-1.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. Le CIA est versé au prorata du temps de travail pour l'ensemble des situations.

<b>Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir</b>	<b>Critères</b>	<b>Coefficient de modulation individuelle</b>
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Au moins 75 % des critères sont complétés comme satisfaisant ou très satisfaisant	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des critères sont complétés comme satisfaisant ou très satisfaisant	50%
Agent peu ou pas satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des critères sont complétés comme satisfaisant ou très satisfaisant	0%

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et sur les bases minimales fixées par les cotations de postes travaillées avec les représentants du personnel

-DE DIRE que la présente délibération abroge les délibérations relatives au maintien des avantages collectivement acquis pour ce qui concerne le versement de la prime dite de « fin d'année » assise sur le fondement de l'article 111.

- DE DIRE que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, à l'exception de celles prises en faveur des cadres d'emplois non encore concernés par le dispositif RIFSEEP (cadres d'emplois des ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, Educateurs de Jeunes Enfants, Puéricultrice, Auxiliaire de puériculture, Professeur et Assistant d'Enseignement artistique...).

- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.

- DE DIRE que la présente délibération complète les dispositions de la délibération N° 2019-10 du 21 février 2019.

**POUR : 114**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

**TARIFS SEJOURS ENFANCE  
VACANCES PRINTEMPS / ETE 2019**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Dans le cadre des séjours accessoires enfance qui auront lieu pendant les vacances de printemps / été 2019, il convient de fixer les tarifs :

Afin de tenir compte des revenus des familles et de permettre l'accès à ce type de séjour au plus grand nombre, les tarifs présentés tiennent compte d'un quotient familial.

Il est proposé au Conseil Communautaire les grilles de tarifs suivantes :

### TARIFS 2019 des séjours par enfant

#### Séjour Accessoire Printemps du mardi 23 au vendredi 26 Avril 2019 (3-12ans)

<b>Séjour Accessoire « Le Bois Perché » ASPET / 36 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 2) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	150€	4*5€ = 20€	<b>130€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	150€	4*4€ = 16€	<b>134€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	150€	4*3€ = 12€	<b>138€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>150€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>160€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>180€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

#### Mini-Camps Printemps du lundi 29 au mardi 30 Avril 2019 (3-6ans) Et du jeudi 2 au vendredi 3 Mai 2019 (6-12ans)

<b>Mini Camps Equitation (L'Isle en Dodon/St Laurent) / 28 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 1) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	50€	2*7€ = 14€	<b>36€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	50€	2*6€ = 12€	<b>38€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	50€	2*5€ = 10€	<b>40€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>50€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>60€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>80€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

#### Séjour Vacances Été du lundi 8 au vendredi 12 Juillet 2019 (6-12 ans)

<b>Stage de Football (Boulogne sur Gesse) en pension complète / 42 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (séjour)	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	150€	5*18€ = 90€	<b>60€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	150€	5*12€ = 60€	<b>90€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	150€	5*10€ = 50€	<b>100€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>150€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>160€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>180€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

<b>Stage de Football (Boulogne sur Gesse) en demi-pension / 54 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 1) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	80€	5*7€ = 35€	<b>45€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	80€	5*6€ = 30€	<b>50€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	80€	5*5€ = 25€	<b>55€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>80€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>90€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>110€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

#### **Mini-Camp Été du mardi 9 au jeudi 11 Juillet 2019 (3-6 ans)**

<b>Mini Camps Boulogne sur Gesse / 20 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 1) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	80€	3*7€ = 21€	<b>59€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	80€	3*6€ = 18€	<b>62€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	80€	3*5€ = 15€	<b>65€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>80€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>90€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>110€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

#### **Séjours Vacances Été du lundi 15 au vendredi 19 Juillet 2019 (6 - 10 ans)**

<b>Séjour « Francade » / 16 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 2) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	160€	5*18€ = 90€	<b>70€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	160€	5*12€ = 60€	<b>100€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	160€	5*10€ = 50€	<b>110€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>160€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>170€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>190€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjour Vacances Été du lundi 15 au vendredi 19 Juillet 2019 (9-12 ans)**

<b>Séjour « Koh Tama Junior, l'Aventure des Héros » / 32 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (séjour) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	195€	5*18€ = 90€	<b>105€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	195€	5*12€ = 60€	<b>135€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	195€	5*10€ = 50€	<b>145€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>195€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>205€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>225€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjours Vacances Été du lundi 15 au vendredi 19 Juillet 2019 (10-12 ans)**

<b>Séjour « Musique et Cinéma », Ambax / 24 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (séjour) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	150€	5*18€ = 90€	<b>60€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	150€	5*12€ = 60€	<b>90€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	150€	5*10€ = 50€	<b>100€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>150€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>160€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>180€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Mini-camps Vacances Été du lundi 22 au jeudi 25 Juillet 2019 (3-6 ans)**

<b>Mini-Camps « Ma 1<sup>ère</sup> Colo à la Mer » / 15 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 2) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	160€	4*5€ = 20€	<b>140€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	160€	4*4€ = 16€	<b>144€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	160€	4*3€ = 12€	<b>148€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>160€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>170€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>190€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »



**Séjour Vacances Été du lundi 22 au vendredi 26 Juillet 2019 (6-8 ans)**

<b>Séjour Détente en Bord de Mer / 36 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (Séjour) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	195€	5*18€ = 90€	<b>105€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	195€	5*12€ = 60€	<b>135€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	195€	5*10€ = 50€	<b>145€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>195€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>205€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>225€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjours Vacances Été du lundi 22 au vendredi 26 Juillet 2019 (Chantier VVV)  
+ Du samedi 27 Juillet au vendredi 2 Août 2019 (Vacances à la mer) – (11-13 ans)**

<b>Séjour « Chantier pré-Animateurs en Bord de Mer » / 12 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (séjour) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	195€	7*18€ = 126€	<b>69€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	195€	7*12€ = 84€	<b>111€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	195€	7*10€ = 70€	<b>125€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>195€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>205€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>225€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjour Accessoire Vacances Été du mardi 30 Juillet au vendredi 2 Août 2019 (3 - 6 ans) en pension complète.**

<b>Séjour Accessoire « Cirque » 3-6 ans / pension complète / 10 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 1) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	120€	4*7€ = 28€	<b>92€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	120€	4*6€ = 24€	<b>96€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	120€	4*5€ = 20€	<b>100€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>120€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>130€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>150€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjours Vacances Été du lundi 29 Juillet au vendredi 2 Août 2019 (6 - 12 ans) en pension complète.**

<b>Séjour « Cirque » 6-12 ans / pension complète / 16 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (séjour) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	150€	5*18€ = 90€	<b>60€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	150€	5*12€ = 60€	<b>90€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	150€	5*10€ = 50€	<b>100€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>150€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>160€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>			<b>180€</b>	

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjours Accessoire Vacances Été du lundi 29 Juillet au vendredi 2 Août 2019 (3 - 12 ans) en demi-pension.**

<b>Séjour Accessoire « Cirque » 3-12 ans / demi-pension / 20 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 1) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	80€	5*7€ = 35€	<b>45€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	80€	5*6€ = 30€	<b>50€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	80€	5*5€ = 25€	<b>55€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>80€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>90€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>			<b>110€</b>	

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjours Vacances Été du lundi 29 Juillet au vendredi 2 Août 2019 (8-12 ans)**

<b>Séjour Détente en Bord de Mer / 36 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (Séjour) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	195€	5*18€ = 90€	<b>105€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	195€	5*12€ = 60€	<b>135€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	195€	5*10€ = 50€	<b>145€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>195€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>205€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>			<b>225€</b>	

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjours Vacances Été du lundi 5 au vendredi 9 Août 2019 (6-12 ans)**

<b>Séjour « La Vie à la Montagne », BOUTX / 32 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (séjour) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	170€	5*18€ = 90€	<b>80€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	170€	5*12€ = 60€	<b>110€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	170€	5*10€ = 10€	<b>120€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>170€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>180€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>200€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Séjour Accessoire Vacances Été du mardi 7 au mercredi 8 Août 2019 (6-12 ans)**

<b>Mini Camps « Trappeur », BOUTX / 16 places</b>				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 2) *	Tarif après réduction
<b>A</b>	Inf. ou égal à 400	50€	2*5€ = 10€	<b>40€</b>
<b>B</b>	Entre 401 et 600€	50€	2*4€ = 8€	<b>42€</b>
<b>C</b>	Entre 601 et 800€	50€	2*3€ = 6€	<b>44€</b>
<b>D</b>	Entre 801 et 1300€	<b>50€</b>		
<b>E</b>	Supérieur à 1300€	<b>60€</b>		
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>		<b>80€</b>		

\* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

En cas d'absence de l'enfant pour raisons médicales ou pour toute raison familiale justifiée durant le séjour, un remboursement pourra être demandé par écrit des parents et effectué sur la base d'un montant ramené à la journée. Toute journée entamée est due.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs
- APPROUVER les conditions de remboursements
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

**POUR : 114**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**La séance est levée.**